RÈGLEMENT (CEE) N° 61/80 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1980

portant modification du règlement (CEE) n° 2712/79 en ce qui concerne l'exclusion de certains producteurs de l'application du droit anti-« dumping » provisoire sur certaines fibres acryliques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 11,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite par les producteurs communautaires de fibres acryliques concernant des pratiques de *dumping* relatives à toutes les importations des produits similaires originaires des États-Unis d'Amérique et de certains autres pays ;

considérant que, les informations reçues ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission a procédé à un contrôle de l'American Cyanamid Company, le seul exportateur américain notoirement concerné ; que, au cours de l'examen préliminaire, la Commission a également été priée de contrôler deux autres exportateurs américains, la Badische Corporation et E. I. Dupont de Nemours and Company ;

considérant que l'examen préliminaire des faits a fait apparaître qu'il existait des pratiques de *dumping* pour les importations en provenance de l'American Cyanamid Company et de la Badische Corporation qui fournissent de loin à elles deux la plus grande partie des exportations américaines de ce produit ;

considérant que, afin de protéger les intérêts communautaires, la Commission, par le règlement (CEE) n° 2712/79 (2), a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique ; que, afin d'éviter que ce droit ne soit contourné, il a été institué à l'égard de toutes les importations originaires des États-Unis d'Amérique, à l'exception des fibres acryliques produites et exportées par la Badische Corporation qui s'était engagée à relever ses prix et de celles produites et exportées par E.I. Dupont de Nemours qui n'a pas été reconnue coupable de pratique de *dumping* ;

considérant que, depuis la date d'institution de ce droit anti-*dumping*, Eastman Chemical International AG Zug, Suisse, qui est une filiale de Eastman Kodak Company, États-Unis d'Amérique, et Monsanto International Sales Company, Saint-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique, se sont fait connaître comme exportateurs de fibres acryliques à destination de la Communauté et ont affirmé que les prix de ces exportations, dans des conditions comparables, ne sont pas inférieurs aux prix qu'elles pratiquent sur le marché américain et que, en conséquence, elles devraient être exclues du champ d'application de ce droit ; que, sur la base des informations disponibles, la Commission a pu s'assurer qu'il n'existe pas de *dumping* pour les produits que ces deux sociétés ont exportés vers la Communauté entre le 1er juin 1978 et le 31 mai 1979, période au cours de laquelle le contrôle a été effectué ;

considérant en outre que le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS), qui a introduit la plainte en question concernant les pratiques de *dumping*, a confirmé que les exportations à destination de la Communauté, par les deux sociétés en question, de fibres modacryliques à prix élevé n'ont entraîné aucun préjudice ;

considérant qu'il convient par conséquent d'exclure Eastman International AG et Monsanto International Sales Company du champ d'application de ce droit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les noms des entreprises suivantes sont ajoutés à la liste du paragraphe 2 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2712/79 :

— Eastman Chemicals Division de Eastman Kodak Company, Kingsport, Tennessee, États-Unis d'Amérique (exportés par Eastman Chemical International AG, Zug, Suisse),

— Monsanto International Sales Company, Saint-Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique.

Article 2

Tout montant représentant la garantie déposée par Eastman Chemical Products et Monsanto, au titre du droit provisoire dans le cadre du règlement (CEE) n° 2712/79, est libéré.

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 11.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, sans préjudice des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3017/79 ou de toute autre décision prise par le Conseil, pour la même période que le règlement (CEE) n° 2712/79.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président